



On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 11 décembre 1826.

Si l'on jette un coup-d'œil attentif sur la guerre qui s'allume dans la Péninsule, on se demande, avec un serrement de cœur, quelle est cette puissance occulte qui, mettant le poignard à la main du révolté, lance le brandon de la guerre civile au milieu d'un peuple que de sages lois allaient rendre au bonheur, et dont tous les actes, depuis la restauration de sa liberté, respiraient l'amour de l'ordre et de la justice. Dix siècles d'asservissement au joug monacal n'ont-ils pu corriger l'Espagne de son aveuglement profond? Dès les premiers âges de leur institution, maîtres absolus des esprits encore barbares, les moines s'engraissaient des offrandes de la facile piété de nos pères. Non contents de ces tributs volontaires, ils surent en obtenir encore par la force et la violence. Ils eurent des vassaux et des serfs, ils levèrent des armées, et le glaive remplaça dans leurs mains le chapelet et le rosaire. Alors ils firent trembler les rois; mais les rois avaient pour se défendre des armes qui manquaient à leurs sujets. Peu-à-peu les souverains échappèrent à ce joug humiliant, et sauvèrent leurs couronnes des attaques du fanatisme; mais l'ambition veillait encore sous les voûtes des monastères.

Et que de ressources d'ailleurs ne restait-il pas aux moines pour dominer encore aux lieux où leur puissance avait été brisée? Habiles à s'introduire dans les cours sous de faux dehors d'humilité chrétienne, à caresser la faiblesse ou les penchans vicieux du Monarque, à flatter une courtisane en faveur, à étouffer dans le cœur d'un royal enfant le germe de toute vertu, de toute passion noble, ils assuraient leur influence du jour et celle de l'avenir, en faisant à la fois le malheur des générations présentes et de celles qui devaient les suivre.

Contenus quelque tems par la fermeté d'un prince plus éclairé que son siècle, ils savaient profiter de leur humiliation même, pour épouvanter les successeurs du Monarque rebelle à leurs commandemens. Ainsi, lorsqu'après avoir partagé à ses capitaines une grande partie des biens usurpés par les moines, Charles Martel descendit dans la tombe, Eucher, évêque de Lyon, feignit une révélation par laquelle il avait appris, disait-il, que Charles Martel était damné. Il en écrivit la relation à Pepin-le-Bref et à Carloman, les priaient de faire ouvrir le tombeau de leur père où ses complices avaient préparé une espèce de fantasmagorie; et les preuves irrécusables qu'il sut donner de la damnation éternelle de Charles rendirent ses fils plus dociles à la volonté des imposteurs.

Lorsque les lumières de la philosophie et d'une religion plus éclairée vinrent saper la base de leur monstrueuse puissance, du rôle de tyrans orgueilleux, ils descendirent à celui de misérables intrigans; et bientôt perdirent dans certaines contrées et leur influence et leurs richesses. Mais la soif de l'or et du pouvoir n'était pas éteinte dans leur ame; maîtres encore de quelques contrées moins éclairées, ils soutiennent aujourd'hui contre la civilisation une lutte que leur dispersion totale pourra seule terminer. Nous les voyons chez nous, sous la robe des jésuites, proscrire l'enseignement mutuel, étouffer jusque dans les chaires de nos facultés celui de l'histoire moderne où leurs crimes sont gravés en caractères ineffaçables, et renouveler sur l'autorité civile leurs envahissemens audacieux.

Et que leurs entreprises sont plus faciles chez les peuples dès long-tems accoutumés à leur joug! L'empereur don Pedro accorde une constitution au Portugal, mais le père Cyrille n'aime pas les constitutions; le monarque veut que désormais les lois aient l'assentiment de tous, afin qu'elles soient fortes contre tous; il veut que ses sujets soient éclairés sur leurs droits comme sur leurs devoirs; mais le père Cyrille préfère le bon plaisir à la loi; le père Cyrille n'aime que la hideuse clarté des bûchers de l'inquisition. Eh bien! la volonté du monarque est mécon nue. A la voix du père Cyrille une armée de déserteurs sondeés par des moines vient étouffer des institutions émanées

du souverain légitime; et, pour donner une mesure de leur bonne foi religieuse et politique, ces hommes armés contre leur roi prennent le nom de royalistes.

Voilà donc quelle est la situation déplorable de ces peuples que des hommes mal éclairés, que de faux amis de la religion voudraient nous proposer pour exemple!

Et qu'on ne dise pas qu'en rappelant de tristes souvenirs, nous voulons insulter à une religion digne de tous nos respects! Nous savons, et nous devons dire que la saine portion du clergé réprouva toujours de tels abus par sa doctrine comme par ses exemples; et nous n'avons voulu, en les retraçant, qu'apprendre aux hommes aveuglés à se défier des bienfaits qu'on leur promet en échange de la constitution, œuvre de la sagesse de nos rois.

M. Balleydier, vice-président au tribunal civil de Lyon, vient d'être nommé conseiller à la cour royale en remplacement de M. Morand de Jouffrey, qui exerce actuellement les fonctions de procureur-général près la cour royale de Douai.

— Aujourd'hui, sur la proposition de M. le docteur Dupasquier, la société liannéenne de Lyon a arrêté l'impression du premier volume de ses mémoires.

Dans la même séance, M. Roffavier a lu une notice intéressante sur le voyage botanique qu'il a fait récemment au Mont-Cenis, avec M^{me} Lortet. M. le chevalier de Martinel a aussi donné lecture d'un rapport très-remarquable sur les paragrés.

— Nous avons annoncé, il y a quelques jours, qu'on devait bientôt donner un concert au bénéfice des indigens. Aujourd'hui nous apprenons qu'on organise un bal dans le même but, et qu'il doit avoir lieu à l'Hôtel-de-Ville.

— Dans la journée d'aujourd'hui, un bateau chargé de douves est venu toucher violemment le Pont-de-Pierre. Les bateliers se sont aussitôt aperçus qu'il faisait eau. A leurs cris, plusieurs petites barques sont venues les recueillir. Le bateau, livré à lui-même, a vogué quelque tems encore, et a fini par être englouti au-dessous du pont d'Ainay.

— Un crime affreux vient d'être commis dans la commune de St-Denis-de-Bron (Isère). Un cultivateur et sa femme, déjà très-âgés, et sans enfans, s'étaient fait donation universelle et réciproque, par testament, de tous leurs biens meubles et immeubles. Cependant la femme ayant eu à se plaindre de son mari, lui déclara qu'elle avait l'intention de révoquer les dispositions qu'elle avait faites en sa faveur. Dans la nuit qui suivit cette fatale déclaration, le nommé M... étrangla sa femme qui était couchée à côté de lui. Les chirurgiens appelés pour procéder à l'autopsie du cadavre, ont reconnu les traces les plus évidentes de la strangulation; les doigts du meurtrier avaient laissé leur empreinte sanglante sur le cou de la victime. Au moment où les gendarmes se sont présentés au domicile du coupable pour l'arrêter, il s'est écrié: *Je vois bien que ma tête tombera, et que la justice mangera mon bien.* Il a été écroué dans la prison de Vienne. Il est âgé de 75 ans, et sa femme avait 65 ou 66 ans. On assure que ces époux possédaient entre eux deux environ 45,000 francs, dont 25,000 appartenaient à la femme.

— Une somme de 3,000 francs en or avait été volée dernièrement à M^{me} de B..., de St-Etienne. Les recherches qu'on fit alors pour découvrir l'auteur de ce vol avaient été infructueuses. Cependant le coupable a été arrêté ces jours derniers par suite d'un autre vol qu'il avait commis dans la diligence de Grenoble, au préjudice du conducteur. Cet individu, déjà repris de justice, se nomme Xavier Rousset. Il est âgé de 17 ans environ.

— Un avoué de Vienne (Isère) se rendait dernièrement à Grenoble dans un cabriolet où il se trouvait seul avec un de ses amis. Il avait fait attacher derrière sa voiture une malle qui contenait 1,700 francs. Arrivé à Grenoble, il s'est aperçu que

les cordes et les courroies qui retenaient la malle avaient été coupées, et que la malle avait été enlevée. Il a fait sa plainte à l'autorité. La malle a été retrouvée dans un champ voisin de la route; mais, comme on pense bien, les 1,700 francs avaient disparu. La police est à la recherche des coupables.

Paris, 9 décembre.

On avait préparé, il y a quelque temps, dans le cabinet secret de M. de Villèle, plusieurs changemens importants dans le personnel de la haute diplomatie; la congrégation l'a su, et, comme elle a craint de perdre quelques hommes précieux, elle a opposé son veto absolu à ces changemens, et ils n'auront point lieu. On avait décidé le remplacement de M. de Blacas à Naples; son successeur allait être nommé, lorsque M. de Blacas, qui va prendre le service de premier gentilhomme de la chambre du Roi, a reçu l'assurance qu'il resterait titulaire de l'ambassade auprès du roi des Deux-Siciles.

Quant à M. de Moustier, on a voulu aussi lui faire subir une destitution; Mont-Rouge y a mis bon ordre; si M. de Moustier est remplacé à Madrid, il aura une ambassade plus importante. On a proposé l'ambassade d'Espagne à M. de Renneval; mais il paraît peu disposé à quitter les paisibles montagnes de la Suisse pour se jeter dans les intrigues orageuses de la Péninsule.

Tandis que le ministère subit de la sorte le joug des congréganistes, d'un autre côté il fait aussi quelques timides efforts pour se soustraire à leur influence; c'est ainsi qu'il fait partir M. de Rumigny pour Dresde, avec mission de faire des ouvertures à M. Zéa, ministre espagnol en Saxe, et qui appartient au parti modéré, dans le but de le faire appeler à la tête des affaires de Madrid. C'est encore le système de bascule.

(Constitutionnel.)

— Un détachement du train d'artillerie, composé d'un brigadier et de dix soldats, avec vingt chevaux, sous les ordres d'un maréchal-des-logis, est parti de Perpignan, le 24 novembre, pour se rendre à Villefranche, conduisant des voitures chargées de divers objets d'artillerie pour l'armement de cette place et de celle de Mont-Louis.

— Dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, des voleurs se sont introduits dans l'étude de M^e Louvencour, notaire à Chartres, et lui ont enlevé environ 4,000 fr. Pour commettre ce vol, ils ont brisé les contrevens extérieurs, renforcés par une barre de fer, ont enlevé une vitre de la croisée, tenté de percer les volets intérieurs doublés de tôle, et maintenus par une barre de fer qui tenait dans le mur et avec écrous; et comme ce doublement de volets ne permettait pas de les percer, ils ont employé de tels efforts qu'ils ont ébranlé tout cet assemblage, et sont parvenus à tout ouvrir: ensuite ils ont forcé une armoire, dont ils ont enlevé les espèces en sac. La fracture des contrevens occasionna un bruit tel qu'il a été entendu par des voisins qui, ne songeant point aux voleurs, ne se sont pas levés.

Ce vol est la répétition de celui commis chez M. Letartre, notaire en la même ville, dans la nuit du 14 au 15 août dernier, vol d'environ 26 à 27,000 fr. Mais ce dernier attentat effraie beaucoup plus, en raison de l'audace avec laquelle il a été commis au centre de la ville, sur une place et dans l'endroit le plus passager.

Les auteurs de ces deux vols sont inconnus.

— S. M. le roi des Pays-Bas a ordonné aux gouvernemens des provinces du royaume de faire distribuer, pendant les quatre mois d'hiver, du thé et du lait à tous les prisonniers.

— Au moment où nous annonçons les Mémoires sur la Grèce et l'Albanie, leur auteur, Ibrahim-Manzour-Effendi, se brûlait la cervelle dans un hôtel de Paris. C'est ce matin, à neuf heures, qu'a eu lieu ce tragique événement que l'on peut attribuer à des peines domestiques.

(Constitutionnel.)

— On annonce le mariage de M. de Quélen, membre de la chambre des députés, et frère de M. l'archevêque de Paris, avec Mademoiselle Fouché, fille de l'ancien ministre de la police. Cette demoiselle, qui est majeure, jouit, depuis la mort de son père, d'une fortune de plus de cinquante mille livres de rentes.

— On parle d'une pétition, qui s'imprime en ce moment, et qui sera présentée à l'ouverture de la chambre des députés, pour se plaindre de la conduite d'un de ses membres, qui a donné asile, dans le palais de la chambre (palais inviolable), à un débiteur contre lequel il y a prise de corps, et qui l'a, de cette manière, soustrait à l'action de la justice au préjudice du créancier.

— Il paraît certain que le Roi n'assistera point lundi à la messe du St-Esprit, qui sera célébrée à Notre-Dame, mais que S. M. fera elle-même l'ouverture de la session législative.

(Courrier-Français.)

— Voici une anecdote qui peint à merveille l'état de la cour d'Espagne, et dont l'Indicateur garantit la véracité:

« On était généralement étonné de l'opiniâtreté du vicomte de Canelas (Sylveira oncle) à ne pas sortir du royaume quoiqu'il en eût l'ordre formel. Un jour que M. Recacho, intendant-général de la police, se rendait au palais, il rencontra

Sylveira qui sortait du cabinet du roi « Eh! bon jour, M. Recacho, lui dit-il, je vous remercie de vos attentions; le roi m'a annoncé que vous étiez chargé de m'expulser du royaume; mais je viens de fumer un cigare avec S. M., et nous avons arrangé tout cela à l'amiable, soyez-en sûr. »

Après cela, croyez aux protestations officielles!

En attendant que nous ayons des détails sur la seconde audience du tribunal de police correctionnelle, dans l'affaire de M^e Isambert, nous donnons à nos lecteurs l'extrait suivant de l'Etoile, en les prévenant qu'il faut se défier de l'escobarderie avec laquelle cette feuille sait dénaturer les faits.

Dans son audience extraordinaire de ce jour, le tribunal de police correctionnelle a entendu M^e Dupin, défenseur de M^e Isambert. Cet avocat a cherché à établir que le procureur du Roi n'avait pas le droit, hors les cas de rébellion flagrant, d'ordonner l'arrestation d'une personne domiciliée; qu'à plus forte raison les agents de la police judiciaire et les gendarmes n'avaient pas ce droit; et qu'ainsi l'article inculpe de M^e Isambert ne provoquait ni à la désobéissance aux lois ni à la rébellion.

Le défenseur de l'éditeur de l'Echo et M^e Ledru, défenseur de l'éditeur de la Gazette des Tribunaux, ont ensuite obtenu la parole.

Le système de M^e Dupin, celui de M^e Ledru, qui consiste à dire qu'on peut opposer de la résistance aux agents légaux de l'autorité, lorsqu'ils agissent dans certains cas, et le peu de paroles prononcées par le défenseur de l'Echo, ont été réfutées par M. Levavasseur, avocat du Roi. Ce magistrat a prouvé, le code d'instruction criminelle à la main, et par la citation d'autres lois, que les agents de la police judiciaire et les gendarmes avaient le pouvoir d'opérer des arrestations, même quand il ne s'agissait que de faits correctionnels. Il a conseillé avec M. Legravend et d'autres jurisconsultes, de ne point faire de rébellion dans ces circonstances, et de s'en remettre à la prompté décision des magistrats.

M^e Dupin a demandé et obtenu la permission de répliquer à M. l'avocat du Roi, et la cause a été continuée à samedi prochain, en l'audience extraordinaire qui se tiendra à neuf heures du matin. M^e Barthe, défenseur du Journal du Commerce, sera entendu dans cette audience. M^e Isambert, principal prévenu, a annoncé qu'il demanderait aussi la parole pour ajouter quelque chose à sa défense.

— Parmi les nombreuses subdivisions que présente la classe des individus vulgairement nommés voleurs, il en est une qui mérite l'attention toute particulière des personnes de la bonne société; les membres de cette subdivision n'ont aucun signe reconnaissable; leur costume est soigné, leurs manières sont celles des personnes qui ont reçu une bonne éducation. A la faveur d'un extérieur décent, ils pénètrent dans les réunions les plus brillantes, saluent effrontément le maître et la maîtresse de la maison, se mêlent à toutes les conversations, figurent dans toutes les contredanses ou prennent place à la table d'écarté; mais malheur au jeune homme inexpérimenté qui aura trouvé plus commode de déposer son chapeau dans l'antichambre que de le porter toute la soirée sous son bras; il ne trouve plus, quand il sort, qu'un chapeau vieux et crasseux à la place de l'élegant *easton* dont il était coiffé; moins à plaindre, cependant, puisqu'il lui reste au moins de quoi couvrir sa tête, que le propriétaire du beau manteau qui a également disparu. Heureux le maître de la maison s'il exploite du voleur de bonne compagnie se sont bornés aux manteaux et aux chapeaux de ses hôtes, et si ses domestiques retrouvent le lendemain le compte de l'argenterie!

Ce n'est pas seulement dans les réunions de la Chaussée d'Antin ou du faubourg Saint-Germain que cette industrie s'exerce; elle s'est étendue aussi jusque dans les noces célébrées chez les marchands de vins et restaurateurs des barrières. Dans le courant du mois d'avril dernier, deux vols de cette nature ont eu lieu, l'un chez le sieur Vignon, marchand de vins, barrière des Trois-Colonnes, l'autre chez le sieur Diomen, traiteur à Belleville.

Chez le premier, les effets avaient été déposés dans un cabinet fermé à clé; mais la fenêtre en ayant été ouverte, un chapeau de femme, un manteau et une robe disparurent. Cet événement excita une grande rumeur chez les marchands de vins. On se demanda comment la fenêtre avait été ouverte; on se rappela que c'était sur la pierre d'une jeune personne, qui, étant venue prendre l'air dans ce cabinet, s'était plainte de la chaleur; un autre dit qu'il avait vu un jeune homme de la société passer par la fenêtre. Le jeune homme fut arrêté et il y eut une instruction dont le résultat fut la découverte d'une intrigue amoureuse entre le jeune prévenu et la demoiselle qui avait eu trop chaud. Chez le sieur Diomen, à Belleville, tous les effets qui avaient été déposés dans un petit cabinet du jardin furent enlevés, et les gens de la noce furent obligés de s'en aller sans chapeaux, au risque de s'enrhumer. Des traces toutes fraîches laissées sur les murs du jardin démontraient que le vol avait eu lieu à l'aide d'escalade.

Le voleur était resté inconnu, lorsque le 5 juillet le sieur Benoit, marchand de vins, à Menilmontant, s'aperçut qu'un sieur Dolivons, qui logeait chez lui et qui malgré ses reproches rentrait toujours fort tard, passait par-dessus le mur de son jardin, portant un paquet. Cette manière inusitée de rentrer chez soi donna des inquiétudes au sieur Benoit qui arrêta Dolivons. Le paquet qu'il portait contenait plusieurs mouchoirs et des nappes; une perquisition eut lieu dans la chambre qu'il occupait, et l'on trouva une collection de serviettes, nappes, draps, robes, pelisses, chapeaux de femme, etc., etc.

Dolivons fut arrêté; l'instruction qui fut dirigée contre lui fit connaître une circonstance assez plaisante qui rappelle le conte de la *Matrone d'Éphèse*; Dolivons qui était treillageur, fut chargé par une jeune veuve de faire l'entourage du tombeau de son mari; dans sa douleur, la jeune femme venait tous les jours arroser de ses larmes la pierre qui couvrait les restes de son époux et voir en même temps si l'ouvrage avançait; il paraît que de jour à autre elle fit plus attention à l'ouvrier vivant qu'au mari défunt: bref le treillage n'était pas encore achevé que Dolivons avait obtenu la promesse de succéder à l'époux si tendrement chéri.

A l'audience l'accusé a dit pour toute défense qu'il n'était pas voleur, mais receleur; comme l'un ne vaut pas mieux que l'autre, la cour l'a condamné à sept ans de travaux forcés, pour vol commis la nuit avec escalade et effraction.

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, 16 novembre.

Depuis la dernière conjuration, les exécutions se multiplient d'une manière effroyable. Plus de six mille mécontents ont été décapités, et plusieurs milliers d'autres ont été noyés. La tranquillité règne dans la capitale, mais on peut se faire une idée du genre de cette tranquillité.

Le divan se réunit tous les jours, et l'on croit généralement qu'il s'occupe des propositions faites par l'ambassadeur anglais au sujet des Grecs. Quoique la Porte n'ait encore pris aucune résolution à cet égard, il est cependant remarquable qu'on a rendu une justice éclatante à l'ambassadeur anglais, pour une insulte faite par la populace à la garde de son hôtel, et il faut avouer que la Porte, dans sa position actuelle, n'est pas en état de repousser les demandes des cours européennes.

Le capitain-pacha est aux Dardaneilles, et Ibrahim-Pacha, qui probablement a connaissance du mécontentement de son père sur la tournure que les affaires ont prise, se contente, depuis quelque tems, de rester sur la défensive. Mohamet-Aly a, dit-on, manifesté toute sa mauvaise humeur du peu de secours que la Porte a envoyés à son fils, et il paraît peu disposé à faire de nouveaux efforts. Quant aux Grecs, le parti modéré prétend que l'Angleterre, par son intervention auprès de la porte parviendra à réconcilier les deux partis; il voudrait faire croire qu'il a à ce sujet des promesses positives de Londres. (Gazette d'Augsbourg.)

ITALIE.

Trieste, 27 novembre.

Nous venons de recevoir aujourd'hui des lettres de Syra des 19 et 27 octobre. Il y est parlé de quelques pirateries exercées par les mystiks grecs et de la sortie du comte de Metaxa, membre de la commission du gouvernement hellénique, qui s'est embarqué sur une goëlette pour aller à la recherche de ces corsaires sans aveu, et tacher de mettre un terme à la piraterie. On a déjà la nouvelle qu'il s'était emparé d'un mystik auquel il a aussitôt fait mettre le feu. Des bâtimens armés, français et autrichiens, ont de leur côté délivré plusieurs navires de commerce et capturé un corsaire.

On venait de recevoir à Syra la nouvelle qu'Ibrahim-Pacha, après avoir laissé 2,000 hommes en garnison à Tripolizza, s'était porté avec le reste de son armée vers Napoli de Romanie, et s'était arrêté à deux lieues environ de cette ville; on ignore quels peuvent être ses projets ultérieurs. On parle de nouvelles divisions et de troubles qui ont éclaté dans le sein même de Napoli; quelques personnes y ont, dit-on, perdu la vie.

Quant à l'escadre égyptienne sortie du port d'Alexandrie, et si impatientement attendue par Ibrahim-Pacha en Morée, on n'en a encore aucune nouvelle certaine. La citadelle d'Athènes, vaillamment défendue par les Grecs, est toujours bloquée par les troupes de Reschid-Pacha. Comme on le voit par tous ces rapports, aucun événement de quelque importance ne s'est passé depuis long-tems. Le capitain pacha, à la tête de la grande flotte ottomane, a échoué dans toutes ses entreprises, et sa campagne peut être regardée comme entièrement perdue. Samos et les autres îles menacées sont non-seulement restées intactes, mais se trouvent mieux fortifiées et mieux pourvues que ci-devant de tout ce qui est nécessaire pour repousser une attaque.

On est, au reste, comme il est facile de le concevoir, d'une curiosité extrême dans tout le Levant, d'apprendre ce que l'intervention de l'Angleterre et de quelques autres puissances européennes pourra produire en faveur des Grecs. Le commodore Hamilton a lui-même répandu la nouvelle que des négociations avec la Porte étaient déjà ouvertes et poussées avec activité.

ESPAGNE.

Madrid, 2 décembre.

Des notes très-fortes viennent d'être remises à notre cabinet par l'Angleterre et le Portugal. Le gouvernement espagnol y est menacé par ces deux puissances, s'il ne donne pas à cette dernière une satisfaction éclatante au sujet des 4,000 réfugiés portugais qui sont entrés armés sur le territoire de Portugal, mais dont une partie n'y est pas plutôt arrivée qu'elle a eu peur de la folle et criminelle entreprise qu'elle allait tenter, et est rentrée en Espagne par Ayamonte. L'attitude du Portugal est d'autant plus menaçante qu'une compagnie anglaise lui a offert de lui faire toutes les avances des frais de la guerre, si elle venait à éclater avec l'Espagne. Le gouvernement espagnol est dans le plus grand embarras et ne sait que faire.

Les ministres, qui ont recommencé depuis environ un mois à aller travailler une fois par semaine à l'Escurial avec le roi, sont partis samedi bien résolus à faire connaître à S. M. toute la vérité au sujet des volontaires royalistes, et à lui déclarer que tant qu'ils subsisteront il sera impossible de gouverner en paix le royaume. Ils avaient rédigé, pour commencer cette périlleuse lutte, un compte rendu soutenu d'innombrables pièces à l'appui et dans lequel ils prouvent au roi :

1° Que les volontaires royalistes font, dans presque toutes les villes et dans tous les villages, sans exception, la loi aux autorités mêmes;

2° Que les sommes affectées à leur entretien sont immenses, et proviennent d'un impôt exorbitant qui augmente la misère où se trouvent les provinces, et surtout les campagnes;

3° Que la moitié des dépenses occasionnées par les volontaires royalistes suffirait à l'entretien et à la solde de l'armée de ligne, qui est depuis deux ans sans vêtemens, sans solde et presque sans rations;

4° Que les privilèges et les faveurs de toute espèce accordés aux volontaires royalistes ont excité au plus haut degré le mécontentement et la jalousie des troupes de ligne et même de la garde, et ont même porté le découragement dans leurs rangs;

5° Que les volontaires royalistes ont constamment favorisé la contrebande dans les villes maritimes, sur les côtes de l'Océan et de la Méditerranée, et sur les frontières de France et de Portugal;

6° Que les volontaires royalistes, composés de la lie du peuple, et la plupart gens sans aveu, ont commis, depuis leur organisation, une foule de crimes que leur qualité de volontaire royaliste a fait laisser impunis;

7° Que ces bandes armées forment plutôt qu'elles ne sont des légions de séditeurs qui des soutiens du trône et de l'autel; qu'ils sont animés de sentimens rétroactionnaires, et disposés à résister aux ordres mêmes du roi, s'ils venaient à contrarier leurs opinions, ou plutôt celles de leurs chefs, des prêtres et des moines qui les conduisent.

Les ministres auront eu, sans doute, une violente discussion à soutenir contre leur collègue, M. de Calomarde. Ils trouveront certainement de leur bord tous les gens raisonnables; mais quels redoutables adversaires n'auront-ils pas à combattre? A la tête de ces derniers se trouvent l'infant don Carlos, M. le duc de l'infantado, M. l'archevêque de Tolède, récemment appelés à voter à la junte des ministres, et le très-révérend père Cyrille, général des franciscains.

Des lettres de Valladolid, dignes de toute croyance, annoncent que, le 20 novembre, à sept heures du soir, un courrier a apporté au général Longa des dépêches du gouvernement. Dès le lendemain matin, Longa fit battre la générale, et réunit sur la grande place tous les volontaires royalistes. Après une courte exhortation, il engagea à sortir des rangs tous ceux qui voudraient le suivre. Un petit nombre seulement répondit à son appel. Il y joignit bientôt le premier bataillon du 3^e régiment de ligne, et, suivi de ces forces et de quelques charriots, il prit la route de Toro et de Zamora pour se rendre sur la frontière de Portugal. Avant de partir, il envoya des exprès à Palencia et à Celada, près de Burgos, pour porter l'ordre au 1^{er} régiment de cavalerie et au 5^{es} de cavalerie légère de le rejoindre. Il doit en outre, à son passage à Toro, recruter des milices de cette ville. Comme ce général a, jusqu'à ce moment, agi de son chef, ou plutôt d'après des ordres qui ne sont point ostensiblement émanés du gouvernement, il est à croire que son mouvement a un but hostile contre le Portugal.

ANGLETERRE.

Londres, 6 décembre.

Nous voyons que certaines personnes en traitant les affaires du Portugal se sont appuyées beaucoup des expressions

et des actes publics des souverains de la France et de l'Espagne, par rapport aux hostilités commises par les révoltés Portugais contre le gouvernement de la princesse régente.

Le roi d'Espagne, dit-on, a donné des ordres aux autorités des frontières de ne pas aider ni protéger les révoltés, mais de les désarmer, de les éloigner de la frontière et de les disperser.

On dit en outre que S. M. C. a écrit, de sa propre main, des ordres positifs à ses officiers employés sur la frontière, d'observer la neutralité.

Ou dit ensuite que S. M. Charles X, de son côté, a rappelé son ambassadeur de Madrid, et qu'ensuite on a menacé le cabinet espagnol du rappel des troupes françaises de la Péninsule si le gouvernement de S. M. C. aidait les révoltés ou dirigeait un mouvement quelconque contre la frontière portugaise. Ces actes des rois Ferdinand et Charles X sont présentés au monde comme des garanties suffisantes de leurs intentions pacifiques envers le Portugal.

Or, nous demandons la permission d'avouer que de telles garanties ne sont, selon notre manière de voir, que des illusions. Lorsque nous nous rappelons que le cabinet français déclarait, en 1823, que les troupes rassemblées auprès des Pyrénées n'y étaient que pour former un cordon sanitaire, et que Louis XVIII taxait d'impudence tous ceux qui l'accusaient du dessein d'envahir la nation espagnole; quand nous pensons à ces exemples récents de manque de vérité dans un langage dans lequel l'Espagne et la Grande-Bretagne ont eu une confiance si grande et si funeste; nous ne dirons pas trop en avouant que les paroles de la cour de S. M. T. C. ne nous peuvent suffire.

Quand on se rappelle encore que Ferdinand fit plus de sermens aux cortès dans l'espace d'une année qu'un témoin de l'Old-Bailey n'en fait en sept ans, et qu'il a juré que tous ses sermens n'étaient qu'autant de parjures dès qu'il en a trouvé l'occasion convenable. Quel homme, à moins qu'il ne fût privé de ses facultés intellectuelles, serait disposé à ajouter foi à ce que ce souverain pourrait dire ou écrire dans des circonstances où il serait de son intérêt de nous tromper; mais il n'est pas nécessaire que nous appuyions sur le passé nos argumens.

Malgré les ordres positifs écrits par Ferdinand de conserver la neutralité, de ne pas aider les révoltés, et de ne pas prendre part aux mouvemens hostiles contre le Portugal, les faits démentent les déclarations qu'on a faites.

Loin de désarmer les révoltés portugais, de les éloigner des frontières et de les disperser, tout le monde sait maintenant qu'on leur a permis de conserver leurs armes, qu'on les a fait rester auprès de la frontière, et enfin qu'on les a organisés et fait marcher contre le Portugal, de plusieurs points, avec le concours des autorités neutres de l'Espagne.

Cet acte de la part de l'Espagne est un acte d'invasion ouverte, une attaque manifeste contre un allié de l'Angleterre dont nous sommes tenus par la foi des traités, d'après l'aveu du ministre lui-même, de défendre les intérêts, devoir dont ce gouvernement ne peut éluder l'accomplissement en écoutant des protestations impudentes de neutralité. Il en est de même par rapport à la France.

Elle a rappelé son ambassadeur.

Qu'est-ce que cela nous fait! A-t-elle rappelé ses troupes, ou même un seul homme? Non; elle occupe militairement l'Espagne, sa capitale, ses ports et ses forteresses. Elle sait que toutes les troupes espagnoles sont disponibles pour une attaque sur la frontière du Portugal, auprès de laquelle ces troupes sont assemblées en plusieurs corps d'observation pour appuyer et renforcer les révoltés.

Toute l'affaire entre les cours de St-James et des Tuileries peut se réduire à un seul point.

M. Canning n'a qu'à dire à M. de Villèle: Vous pouvez empêcher l'invasion du Portugal ou vous ne le pouvez pas; si vous ne le pouvez pas, il faut que l'Angleterre le fasse. Si la France tient une garnison à Madrid, ce qui laisse les troupes espagnoles disponibles, la France ne peut pas s'opposer à ce que l'Angleterre rende disponibles les troupes portugaises, en envoyant à Lisbonne trois à quatre mille Anglais pour y tenir garnison.

— Il n'est pas probable que l'Espagne, même soutenue par la France, se hasarde à attaquer ouvertement la constitution portugaise, établie sur les principes anglais et sous la sauvegarde de l'Angleterre; mais si cette puissance était assez insensée pour commettre, contre le Portugal, un outrage aussi révoltant, l'Angleterre commencerait la lutte contre elle et son puissant allié, du consentement unanime de ses sujets; et en livrant le combat de la liberté avec la constitution portugaise inscrite sur les bannières, elle aurait la confiance que sa lutte serait en faveur d'une liberté réelle et non illusoire; que les fruits de sa victoire seraient des réalités et non des ombres.

A part la considération que les gouvernemens français et espagnol commenceraient leur lutte contre l'Angleterre sans appui étranger, croit-on que l'occupation de l'Espagne par les troupes françaises ait été si avantageuse aux deux pays, que les souverains réunis soient maintenant plus formidables à l'Angleterre qu'ils ne l'étaient au moment de l'occupation? N'est-il

pas notoire que la pauvreté et la langueur de l'Espagne n'ont fait qu'augmenter, tandis que l'occupation a inutilement épuisé la France !

Ce qui milite encore en faveur de la politique suivie par l'Angleterre jusqu'à ce jour, c'est que le tems, qui donne la force à la cause de la liberté, énerve celle du despotisme. Il est très-probable qu'une lutte entre la France et l'Angleterre, il y a quatre ans, au su et des affaires d'Espagne, aurait mis en danger la tranquillité intérieure de la France; et comme les hommes comprennent de plus en plus les intérêts communs qui les unissent, nous sommes convaincus qu'une guerre ne pourrait avoir lieu maintenant entre la France et l'Espagne, d'un côté, et l'Angleterre de l'autre, sans faire naître la plus grande fermentation depuis Calais jusqu'aux Pyrénées, depuis les Pyrénées jusqu'aux colonnes d'Hercule. L'Angleterre ne le désire pas; elle a prouvé qu'elle cherchait à éviter la crise qui pouvait la produire; mais il faut que le monde sache que si l'Angleterre est entraînée dans une guerre d'opinion, l'opinion dans sa puissante main est la plus formidable de toutes ses armes.

(Morning-Post.)

Projet de constitution pour la république bolivienne.

« Au nom de Dieu, le congrès général constituant de la république bolivienne, nommé par le peuple pour organiser la constitution de l'état, a rendu un décret dont voici les principales dispositions :

» La Bolivie est et sera toujours indépendante de tout pouvoir étranger; elle ne peut devenir le patrimoine d'un individu, ni d'une famille.

» Le territoire de la république bolivienne comprend les départemens de Potose, de Chuquisaca, de la Paz, de Santa Cruz, de Cochabamba et d'Oruro.

» Le gouvernement de la Bolivie est une représentation populaire.

» La souveraineté émane du peuple, et l'exercice en réside dans les pouvoirs établis par la constitution.

» L'exercice du pouvoir suprême est divisé en quatre sections; savoir: le corps électoral, le corps législatif, le corps exécutif et le corps judiciaire.

» Sont Boliviens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été esclaves, et qui sont émancipés de facto, et qui continueront d'être libres par le seul fait de la publication de la constitution. Une loi spéciale déterminera l'indemnité à accorder à leurs anciens maîtres.

» Pour être citoyen, il faut savoir lire et écrire, avoir une occupation ou un emploi, ou exercer une branche d'industrie, ou professer un art ou une science, sans être sous le pouvoir de quelqu'un comme domestique.

» Chaque corps électoral sera nommé pour quatre ans; il s'assemblera les 2, 3, 4, 5 et 6^{es} jours de janvier de chaque année pour exercer les fonctions suivantes: il élira et proposera au nombre de trois: 1^o les membres de chaque chambre et les candidats aux places vacantes dont la nomination leur appartient; 2^o les candidats aux préfectures de leur département, pour le gouvernement de leur province; 3^o les candidats aux places de corrégidor de leurs cantons et de leurs villages.

» Le corps législatif émane immédiatement des collèges électoraux nommés par le peuple; son exercice réside dans trois chambres: 1^o les tribuns; 2^o les sénateurs; 3^o les censeurs.

» Chaque chambre sera composée de trente membres durant les vingt premières années.

» Chaque législature durera quatre ans, et chaque session annuelle deux mois. L'ouverture et la clôture des sessions devront avoir lieu en même tems pour les trois chambres.

» Les fonctionnaires publics qui seraient élus députés au corps législatif seront remplacés *ad interim* dans l'exercice de leurs devoirs ministériels.

» Le pouvoir exécutif est exercé par un président à vie, un vice-président et trois secrétaires d'état.

» Le président de la république est nommé, pour la première fois, par le corps législatif, à la majorité absolue des voix.

» Dans le cas d'abdication, mort, infirmités ou absence du président, le vice-président lui succède.

» Le vice-président est nommé par le président et approuvé par le corps législatif.

» Il y a trois secrétaires d'état: l'un chargé des départemens de l'intérieur et de l'extérieur; l'autre de celui des finances, et le troisième de celui de la marine.

» Les tribunaux n'ont d'autres fonctions que celle d'appliquer les lois existantes.

» Les magistrats et juges ne peuvent être suspendus de leurs fonctions, excepté dans le cas prévu par la loi, dont l'application appartient pour les premiers au sénat, pour les seconds aux cours de district, qui en donnent probablement avis au gouvernement.

» Il sera établi, dans toutes les villes et villages, des juges de paix pour concilier les parties; personne ne pourra intenter d'action, soit au civil, soit au criminel, s'il n'a préalablement appelé en conciliation.

» Pendant l'instruction, la déclaration de l'accusé sera prise sous serment. Dans tous les cas, l'instruction ne peut pas être différée de plus de quarante-huit heures.

» Dans le cas de flagrant délit, tout citoyen peut arrêter le délinquant et le conduire devant le juge.

» Dans les affaires criminelles, les débats et le jugement seront publics. Le jury connaît du fait et les juges appliquent la loi.

» La confiscation, ainsi que toute espèce de châtement cruel, sont abolis.

» Les devoirs des préfets, gouverneurs, corrégidors et alcades, sont de veiller à la tranquillité et à la sûreté publiques, et de faire respecter le gouvernement suprême; ce qui sera prescrit par les lois.

» Il leur est interdit de se mêler des affaires judiciaires; cependant, si la sûreté publique exigeait l'arrestation d'un individu, et que les circonstances ne permettent pas d'en prévenir le juge compétent, ils peuvent le faire arrêter en prévenant dans les quarante-huit heures le tribunal compétent. L'arrestation arbitraire ou la violation de domicile par ces magistrats, donne lieu à une action civile.

» Si après un espace de..... ans, à compter du serment prêté à la constitution, l'on pense qu'un ou plusieurs articles doivent être changés, il en sera fait une proposition écrite, laquelle devra être signée par dix membres au moins de la chambre des tribuns, et appuyée par les deux tiers au moins des membres présents.

» La constitution garantit à tous les citoyens la liberté civile, l'inviolabilité des personnes et des propriétés, l'égalité devant la loi.

» Tout citoyen a le droit de publier ses pensées, soit verbalement, soit par écrit, soit par le moyen de la presse, sans être astreint à aucune censure préalable; toutefois il demeure responsable des délits prévus par les lois.

» Tout citoyen peut rester sur le territoire de la république ou le quitter à sa volonté et emporter sa propriété, en se conformant aux réglemens de police, et pourvu qu'il ne porte préjudice aux droits de personne.

» La maison d'un citoyen est inviolable; nul ne peut y entrer de nuit sans son consentement; le jour même, on ne peut y entrer que dans les cas et de la manière prévus par les lois.

» Les contributions seront également réparties, sans exception ni privilèges.

» Les emplois héréditaires, les privilèges, les majorats sont abolis. Les propriétés appartenant aux établissemens religieux et ceux de charité sont inaliénables.

» Aucune espèce de commerce, manufacture, métier, industrie, etc., ne peut être défendue, à moins qu'elle ne soit contraire aux mœurs, à la sûreté ou à la salubrité publique.

» La propriété d'une découverte est assurée à l'inventeur. La loi lui accorde un privilège exclusif ou patente pour un certain nombre d'années, ou une indemnité pour la perte que la publication lui causerait.

» *Dernier article.* Le pouvoir constitutionnel ne peut suspendre la constitution ni les droits des citoyens, excepté dans les cas et circonstances prévus par la constitution; la durée de cette suspension doit être fixée.

PROGRAMME

DU TROISIÈME ET DERNIER CONCERT

Donné par MM. Romagnési et Baudiot, dans la salle de l'hôtel du Nord, le mardi 12 décembre 1826.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1^o Ouverture composée par M. Baudiot.
- 2^o Duo chanté par M^{lle} Fleury et M. F***.
- 3^o Concertino de violoncelle, composé et exécuté par M. Baudiot.
- 4^o *Le Bon Pasteur* et *l'Angelus*, romances composées et chantées par M. Romagnési.
- 5^o Trio de harpe, violon et violoncelle, composé par M. Baudiot, et exécuté par M^{lle} Bédard, M^{me} Demeuse et l'auteur.
- 6^o Nocturne à trois voix, composé par M. Romagnési, et chanté par MM. G***, F*** et l'auteur.

SECONDE PARTIE.

- 7^o Fantaisie pour le piano, composée et exécutée par M. Mocher.
 - 8^o Air chanté par M. G***.
 - 9^o Duo pour harpe et violoncelle, composé par M. Baudiot, et exécuté par M^{lle} Bédard et l'auteur.
 - 10^o Duo composé par M. Romagnési, et chanté par M^{lle} Fleury et l'auteur.
 - 11^o Air varié pour violoncelle, composé et exécuté par M. Baudiot.
 - 12^o Chansonnettes composées et chantées par M. Romagnési.
- On commencera à sept heures précises.*

BOURSE DE PARIS, du 9 décembre 1826.

Négoiations au comptant.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — f. 99 70 60.	Actions de la banque. 2065
— 4 1/2 p. 100. jouiss.	Fonds étrangers.
Rentes 5 p. 100. jouiss. du 22 déc. 60 f. 60 f. 40 45.	Rent. de Naples, cert. Falc. 74 f. 55.
Ann. à 4 p. 100.	Id. cert. franç.
Obl. de la ville de Paris. 14 10	Obl. de Naples, comp. Rothschild, en liv. sterl., 25 f. 50.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franç. 10 1/4.
Caisse hypothécaire, 97 50.	Emp. royal d'Esp. 1826. 54
	Emprunt d'Haïti.